

2022.07.06_31.RI1

A R R E T E

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Garonne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 6 juillet 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 8 au 11 janvier 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (carotte, céleri, choux (hors choux verts), chou-fleur, épinard, blettes, laitues, batavia, feuilles de chêne, navet, persil et radis).

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissages, clôtures et matériel technique.

Zone sinistrée :

Communes de Alan, Antignac, Antichan-De-Frontignes, Arbas, Arbon, Ardèche, Arguenos, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausson, Auterive, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Balesta, Barbazan, Baren, Beauchalot, Beaumont-Sur-Lèze, Beauzelle, Belbeze-En-Comminges, Benque, Benque-Dessus-Dessous, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Blagnac, Bois-De-La-Pierre, Bordes-De-Rivière, Boudrac, Bourg-D'Oueil, Boussan, Boussens, Boutx, Buralays, Cabanac-Cazaux, Calmont, Capens, Carbonne, Cardeilhac, Cassagnabère-Tounias, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-De-Larboust, Castillon-De-Saint-Martory, Cathervielle, Caubous, Cazaril-Laspènes, Cazaril-Tambourès, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-De-Larboust, Cazères, Chaum, Chein-Dessus, Cier-De-Luchon, Cier-De-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Cirès, Clarac, Clermont-Le-Fort, Couladère, Couret, Cuguron, Daux, Donneville, Eaunes, Encausse-Les-Thermes, Escoulis, Estadens, Estancarbon, Estenos, Eup, Fenouillet, Figarol, Fonsorbes, Fougaron, Fos, Franczal, Francon, Franquevielle, Fronsac, Frontignan-De-Comminges, Gagnac-Sur-Garonne, Galié, Ganties, Garin, Génos, Gensac-Sur-Garonne, Gouaux-De-Larboust,

Gouaux-De-Luchon, Gourdan-Polignan, Goyrans, Gratens, Grenade, Grépiac, Guran, Herran, His, Huos, Izaut-De-L'Hotel, Jurvielle, Juzet-D'Izaut, Juzet de Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-Sur-Lèze, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Laffitte-Vigordane, Lagardère-Sur-Lèze, Lahitère, Lalouret-Laffiteau, Lamasquère, Landorthe, Larcan, Larroque, Lavernose-Lacasse, Le-Cuing, Le-Fousseret, Lécussan, Le-Fauga, Lège, Lescuns, Les-Tourreilles, Lespiteau, Lestelle-De-Saint-Martory, Liéoux, Lodes, Longages, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Mancieux, Mane, Marignac, Marignac-Lasclares, Marquefave, Marsoulas, Martes-De-Rivières, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mayrègne, Mazères-Sur-Salat, Melles, Merville, Milhas, Miramont-De-Comminges, Moncaup, Mondavezan, Mont-De-Galié, Montaigut-Sur-Save, Montastruc-De-Salies, Montauban-De-Luchon, Montaut, Montbrun-Bocage, Montespan, Montesquieu-Volvestre, Montgaillard-De-Salies, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Montsaunes, Moustajon, Muret, Noé, Ondes, Oô, Ore, Palaminy, Payssous, Peyrouzet, Peyssies, Pins-Justaret, Pinsaguel, Pointis-De-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Portet-D'Aspet, Portet-Sur-Garonne, Portet-De-Luchon, Poubeau, Razecueille, Regades, Rieucaze, Rieux-Volvestre, Roquefort-Sur-Garonne, Roques, Roquettes, Rouède, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Bertrand-De-Comminges, Saint-Elix-Le-Chateau, Saint-Gaudens, Saint-Hilaire, Saint-Ignan, Saint-Jory, Saint-Julien-Sur-Garonne, Saint-Mamet, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Paul-D'Oueil, Saint-Plancard, Saint-Pé-D'Ardet, Saint-Sulpice-Sur-Lèze, Saleich, Saliès-Du-Salat, Salles-Et-Pratviel, Salles-Sur-Garonne, Saubens, Sauveterre-De-Comminges, Saux-Et-Pomarède, Savarthès, Sedeilhac, Seilh, Seilhan, Sengouagnet, Seysses, Signac, Sode, Soueich, Touille, Toulouse, Trébons-De-Luchon, Terrebasse, Urau, Valcabrière, Valentine, Venerque, Le-Vernet, Villate, Villeneuve-De-Rivière, Villeneuve-Lecussan.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 JUIL. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines**


Serge LHERMITTE